

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 2610599

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE
c/ commune de Saint-Priest-en-Jarez

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne-Sophie Bour
Juge des référés

La juge des référés

Audience du 4 août 2026
Ordonnance du 4 août 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 31 juillet 2026, le préfet de la Loire demande au juge des référés du tribunal de suspendre, sur le fondement du 5^{ème} alinéa l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, l'exécution de l'arrêté n°26-081 du 16 juillet 2026 par lequel le maire de Saint-Priest-en-Jarez a interdit, pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 octobre 2026, dans quatre secteurs de la commune, tous les jours entre vingt-deux heures et trois heures, les regroupements de nature à troubler l'ordre public.

Il soutient que l'arrêté déféré, rédigé en des termes particulièrement imprécis, porte une atteinte manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, à la liberté de réunion et d'association dès lors que, outre son caractère rétroactif, il n'est pas apporté d'éléments circonstanciés permettant de caractériser les troubles à l'ordre public ou les nuisances portant atteinte à la tranquillité des habitants dans les secteurs pour lesquels il est édicté.

Vu les autres pièces du dossier et la requête enregistrée le 31 juillet 2026 sous le n°2610731 par laquelle le préfet de la Loire demande l'annulation de l'arrêté dont il demande la suspension dans la présente requête.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Bour, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bour, juge des référés ;
- les observations de Mme Akli, pour le préfet de la Loire ;
- les observations de Me Ferrand représentant la commune de Saint-Priest-en-Jarez.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales : « *Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission* ». Aux termes du troisième alinéa de cet article, reproduit à l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. (...)* », et aux termes du cinquième alinéa de ce même article, repris à l'article L. 554-3 du code de justice administrative : « *Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, ou à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. (...)* ».

2. Le préfet de la Loire demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 554-3 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté du maire de Saint-Priest-en-Jarez du 16 juillet 2026 portant interdiction de rassemblement troublant l'ordre public sur certains espaces publics de la commune pour la période du 1^{er} juin au 31 octobre 2026.

3. Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...); 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, (...).* ».

4. S'il appartient au maire, en application des pouvoirs de police qu'il tient des dispositions précitées, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, les interdictions édictées à ce titre doivent être strictement proportionnées à leur nécessité.

5. Il résulte de l'instruction que l'arrêté litigieux compromet l'exercice de la liberté d'aller et venir ainsi que l'exercice de la liberté de réunion, sans que la commune de Saint-Priest-en-Jarez ne justifie, par des éléments précis, circonstanciés et antérieurs à leur édicton, de circonstances locales particulières caractérisant, dans chacun des secteurs concernés, l'existence de troubles à l'ordre public causés par des rassemblements de plus de deux personnes, de nature à justifier de telles mesures. En effet, la seule invocation générale à l'audience de plaintes récurrentes de

citoyens contre des actes d'incivilité et d'un constat de l'augmentation de l'insécurité dans la ville, sans plus d'éléments circonstanciés, ne permet pas de caractériser la nécessité et la proportionnalité de ces mesures.

6. Il résulte de ce qui précède que les moyens tirés, d'une part, de l'absence de circonstances particulières locales justifiant l'édiction de l'arrêté en litige, et d'autre part, de l'absence de caractère adapté et proportionné de ces mesures au regard de l'objectif affiché de protection de la sécurité et de la tranquillité publique sont, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté.

7. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du 16 juillet 2026 du maire de Saint-Priest-en-Jarez de réglementation sur des mesures temporaires de prévention des troubles à l'ordre public à l'intérieur et aux abords des City stades, portant interdiction de rassemblement du 1^{er} juin au 31 octobre 2026 sur plusieurs secteurs de la commune.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 16 juillet 2026 par lequel le maire de Saint-Priest-en-Jarez a interdit, pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 octobre 2026, dans quatre secteurs de la commune, les regroupements de nature à troubler l'ordre public tous les jours entre 22 heures et 3 heures, est suspendue.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de la Loire et à la commune de Saint-Priest-en-Jarez.

Fait à Lyon, le 4 août 2026.

La juge des référés,

A-S. Bour

La République mande et ordonne au préfet de la Loire en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,